Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'utilité publique

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité Territoriale du Mans

Arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0112 du 31 juillet 2015

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Mise en demeure de la société Perrenot Robineau, à Soulitré
Installations de stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le paragraphe 2.2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose que : "La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés." ;

Vu le paragraphe 2.2.8.1 de l'annexe I de l'arrêt ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose que : "Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superfice maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres." ;

Vu le paragraphe 2.2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose que : " La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages." ;

Vu le paragraphe 2.2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose que : " Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel." ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées pour la protection de l'environnement) en date du 8 juin 2015 faisant suite à la visite du site de la société Perronot Robineau effectuée le 19 mai 2015 ;

Vu le courrier en date du 8 juin 2015, relatif à la transmission du rapport de visite à la société Perronot Robineau ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Article 1 :

La société Perronot Robineau exploitant un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles sise RD 323 sur la commune de Soulitré est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en adressant à Madame la Préfète de la Sarthe un dossier de demande d'enregistrement dans un délai de trois mois.
L'exploitant fournit dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté les justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande d'enregistrement.
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitant fournit dans ce même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25.

L'exploitant de la société Perronot Robineau fera connaître, dans un délai d'un mois, laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Article 2 :

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant est tenu de respecter dans un délai de six mois les dispositions des articles 2.2.7, 2.2.8.1, 2.2.9 et 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en :

- installant un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés ou en réduisant la surface maximale de la cellule de stockage,

- divisant la cellule de stockage en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres,

- installant une détection automatique d'incendie sur l'ensemble de la cellule de stockage,

- prenant toute mesure pour prévenir la pollution des sols en cas d'incendie.

Ces mesures ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :
- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;

Annexe

Article L171-8 du code de l'environnement

I - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II - Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.